

Commis principaux de 5^{me} classe : 1 étoile argentée au-dessous d'un fin galon d'argent en bordure du parement de la manche.

Commis principaux de 4^{me} classe : 2 étoiles argentées au-dessous d'un fin galon d'argent en bordure du parement de la manche.

Commis principaux de 3^{me} classe : 3 étoiles argentées en triangle au-dessous d'un fin galon d'argent en bordure du parement de la manche.

Commis principaux de 2^{me} classe : 1 étoile dorée au-dessous d'un fin galon d'or en bordure du parement de la manche.

Commis principaux de 1^{re} classe : 2 étoiles dorées au-dessous d'un fin galon d'or en bordure du parement de la manche.

Commis hors classe : 3 étoiles dorées en triangle au-dessous d'un fin galon d'or en bordure du parement de la manche.

Boutons argentés à la vareuse; étoiles argentées aux écussons des revers du col avec fin galon d'argent en bordure des écussons; étoile argentée avec liséré d'argent à la casquette.

Boutons dorés à la vareuse; étoiles dorées aux écussons des revers du col avec fin galon d'or en bordure des écussons; étoile dorée avec liséré d'or à la casquette.

2°/ *Interprètes.*

ART. 2. — L'uniforme et les insignes de grade des interprètes sont les mêmes que ceux des commis-expéditionnaires. Ils n'en différencient que par la couleur des écussons des parements des manches et du pourtour de la casquette, qui est orange.

ART. 3. — Les commis-expéditionnaires ou interprètes stagiaires n'ont pas droit à l'uniforme.

ART. 4. — Le port de l'uniforme est obligatoire en service. En grande tenue : pantalon et tunique en toiles blanches avec casquette à housse blanche; en petite tenue : pantalon ou culotte et vareuse en toile kaki avec casquette à housse kaki. Un délai de 3 mois est accordé aux intéressés pour se procurer les uniformes réglementaires.

ART. 5. — Les commis-expéditionnaires et interprètes pourvoient eux-mêmes à leur habillement. Ils percevront à cet effet une indemnité mensuelle d'uniforme de 15 francs à compter du 1^{er} mai 1927.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 244 fixant les taux des permis de chasse au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglant la chasse dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 13 mars 1927 fixant certaines conditions d'application du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des permis de chasse sont ainsi fixés :

Permis de capture scientifique	gratuit
Permis sportif de grande chasse	4.000 francs,
	300 —
Permis commercial	} en plus par arme supplémentaire 30 —
Permis de chasse ordinaire	
Permis spécial indigène (pour le compte d'un Européen ou pour l'accompagner)	30 —

La délivrance d'un duplicatum du permis de chasse, en cas de perte, donne lieu au versement d'une surtaxe de 10% de la valeur du permis.

Ces permis supporteront en outre les droits de timbre de la première catégorie, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 29 juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe.

ART. 2. — La taxe est due pour l'année entière et sans fraction, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle le permis est détenu. Elle est payable en une fois; elle est exigible au moment de la délivrance.

La radiation, pour une cause quelconque, n'entraînera en aucun cas décharge ou réduction du paiement de la taxe pour l'année en cours.

Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 245 fixant les droits et obligations des titulaires de permis de chasse, l'exercice du droit de chasse et déterminant les conditions de circulation, de détention et de cession des animaux vivants, ainsi que le mode de répartition des primes allouées à l'occasion d'une saisie-poursuite.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglementant la chasse dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 15 mars 1927 fixant certaines conditions d'application du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

TITRE PREMIER.

Des Différents Permis.

ARTICLE PREMIER. — Le permis sportif de grande chasse et le permis de chasse commerciale sont accordés par le Commissaire de la République sur la demande de l'intéressé après avis du Commandant de Cercle.

Le permis de chasse ordinaire et le permis spécial pour indigène sont délivrés par les Commandants de Cercle agissant par délégation du Commissaire de la République.

Du Permis Sportif de Grande Chasse.

ART. 2. — Le nombre de spécimens des espèces d'animaux protégées pouvant être capturés ou tués par les détenteurs de permis sportif de grande chasse, ne peut en aucun cas être supérieur à celui qui est fixé par le tableau suivant:

ANIMAUX des espèces protégées ou utiles	Nombre autorisé	OBSERVATIONS
Singes (autres que le chimpanzé absolument protégé)	10	Les individus non adultes, les femelles accompagnées de leurs petits ne sauraient être tués ou capturés en aucun cas.
Antilopes	10	
Eléphants adultes	3	
Lamantins	3	
Chevrotains (biche cocbon)	3	
Grues	3	
Fourmiliers	3	
Hippopotames (autres que le nain)	3	
Hérons	3	
Aigrettes	3	
Marabouts	3	
Cigognes	3	
Oiseaux non utiles à l'agriculture	—	

Du Permis de Chasse Commerciale.

ART. 3. — Ce permis donne le droit de chasser les animaux qui ne sont pas l'objet d'une protection absolue ou particulière.

ART. 4. — Le titulaire d'un permis de chasse commerciale pourra être autorisé, sous sa responsabilité propre, à employer des auxiliaires indigènes possédant un permis spécial.

ART. 5. — Les permis de chasse commerciale sont strictement personnels. Toutefois, le titulaire quittant le Territoire pourra en obtenir le transfert au nom de l'Européen qui le remplacera à la tête de son exploitation, de sa plantation ou de son commerce, sans aucun paiement pour le temps à

courir de l'année pour laquelle les droits auront été acquittés. Dans tout autre cas, les armes devront être, soit réexportées, soit déposées aux magasins de la Douane, et le permis renvoyé au chef-lieu.

Des Permis Indigènes.

ART. 6. — Le permis de port d'armes, délivré aux indigènes en vertu de la réglementation sur les armes en vigueur au Territoire, constitue, pour eux, un permis de chasse ordinaire qui les autorise, en vue de leur subsistance ou de leur protection, à chasser tous les animaux à l'exception des espèces protégées.

ART. 7. — Indépendamment du droit qui leur est reconnu par l'article précédent, les indigènes qui en seront jugés dignes pourront, comme les Européens et dans les mêmes conditions qu'eux, obtenir un permis indigène de grande chasse qui leur permettra de se livrer pour leur propre compte à la chasse des animaux protégés, à condition d'acquiescer au préalable les diverses taxes fixées dans le Territoire pour la grande chasse sportive.

En outre, les indigènes titulaires d'un permis de port d'armes, qui voudront chasser pour le compte d'un Européen ou assimilé ou qui voudront l'accompagner, devront être pourvus d'un permis spécial délivré dans les conditions prévues à l'article suivant.

ART. 8. — La demande sera adressée au Commandant de Cercle. Le permis ne sera délivré que sur le vu du récépissé constatant l'acquittement du montant de la taxe prévue à ce titre.

Le permis spécial indigène devra porter le nom et la filiation du titulaire, le nom de l'employeur qu'il accompagne ou pour le compte duquel il chasse, les caractéristiques de l'arme prêtée, l'engagement pris par l'employeur d'accepter la responsabilité administrative et civile des contraventions encourues par le chasseur indigène ou des accidents survenus de son fait.

TITRE II.

Conditions d'Exercice des Droits de Chasse en dehors du Parc de Refuge.

ART. 9. — En dehors du parc de refuge, la chasse aux animaux nuisibles ou dangereux est ouverte d'une façon permanente et sans nombre limité de spécimens dans tous les cercles du Togo. Il faut entendre par animaux nuisibles ou dangereux: les panthères, léopards, cynocéphales, lions, serpents venimeux, hyènes, chats-tigres, sangliers, crocodiles.

ART. 10. — La chasse des animaux protégés limitativement, est ouverte en saison sèche, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai. Elle est suspendue pendant les autres mois. La chasse au petit gibier est permanente.

ART. 11. — La chasse au feu et celle qui serait pratiquée avec des filets, lanternes à acétylène, phares, explosifs, poisons, armes empoisonnées sont interdites, et les battues opérées avec des engins susceptibles d'assurer la possession immédiate et matérielle des animaux ne seront autorisés que dans des cas exceptionnels par le Commissaire de la République.

TITRE III.

Parc de Refuge.

ART. 12. — A l'intérieur du parc de refuge, la chasse des animaux, dont la liste est établie par l'arrêté du 15 mars 1927, est rigoureusement interdite, sauf exception ci-après:

ART. 13. — Les indigènes résidant à l'intérieur du parc auront le droit d'abattre les animaux, quels qu'ils soient, qui viendraient ravager leurs cultures; ils seront, en tout temps, autorisés à procéder à la destruction des animaux nuisibles, tels que: lion, léopard ou panthère, serpent venimeux, hyène, chat-tigre, sanglier, crocodile.

ART. 14. — La surveillance du parc de refuge sera exercée par le Commandant de Cercle de Sokodé, son adjoint et ses chefs de subdivision. Ils auront qualité pour constater toutes les contraventions prévues et punies par le titre VI du décret du 14 décembre 1926.

TITRE VI.

Des Animaux Vivants.

ART. 13. — L'attribution, la cession, la détention et la circulation des animaux sauvages capturés vivants sont réglés comme suit:

a) *Attribution.* - Les animaux vivants, capturés en vertu d'un permis régulier de capture scientifique, deviennent la propriété du titulaire du permis.

b) *Cession.* - La cession des animaux capturés ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du Commissaire de la République, à qui l'acquéreur éventuel devra faire connaître la destination qu'il compte donner à l'animal. Cette destination devra être conforme aux buts énumérés à l'article 3 du décret du 14 décembre 1926.

c) *Détention.* - Les propriétaires d'animaux sauvages vivants, destinés au repeuplement des espèces, ou à la domestication, ou à l'exportation à destination d'un établissement scientifique, devront tenir ces animaux soigneusement enfermés dans des locaux construits en matériaux pouvant résister à toutes les tentatives d'évasion des animaux.

Les propriétaires susvisés devront, pour chaque animal en leur possession, inscrire sur leur carnet une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 8 du décret du 14 décembre 1926. Un double de cette déclaration sera adressé, dans un délai maximum de 8 jours, au commandant de la circonscription administrative.

d) *Circulation.* - Les animaux capturés vivants ne pourront être transportés qu'enfermés dans une cage dont la solidité devra être en proportion de la force de l'animal en circulation.

ART. 16. — Les propriétaires d'animaux capturés vivants sont responsables civilement de tous accidents aux personnes ou aux biens qui proviendraient du fait de ces animaux.

TITRE V.

Répartition des Primes à allouer à l'Occasion d'une Saisie-Poursuite.

ART. 17. — Les dépouilles d'animaux tués dans le Territoire en dehors des conditions fixées par le décret du 14 décembre 1926 et des arrêtés pris en conformité de ce décret, sont confisquées et vendues au profit du budget local, sans préjudice des poursuites à exercer contre ceux qui auront contrevenu aux règlements sur la chasse.

ART. 18. — La répartition de la prime de 50% prévue à l'article 21 du décret du 14 décembre 1926 sera effectuée dans les conditions suivantes:

Au moment de la saisie, les Commandants de Cercle, leur adjoint ou les chefs de subdivision établiront un procès-verbal de saisie indiquant la nature, le poids et la quantité des dépouilles saisies, les nom, identité, domicile des personnes ayant coopéré à la saisie, ainsi que le pourcentage de primes qu'il y aurait à attribuer à chacune de ces personnes.

ART. 19. — Toutes contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre VI du décret du 14 décembre 1926.

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 246 relatif au fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuafja.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une Agence Intermédiaire à Bassari;

Vu l'arrêté du 25 mars 1927 créant une Agence Intermédiaire à Nuafja;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Agents Intermédiaires de Bassari et de Nuafja effectueront désormais le versement des recettes encaissées par leurs soins, à l'Agence Spéciale dont ils dépendent, le dernier jour de chaque mois.

Ils fourniront également, le même jour, les justifications de dépenses faites sur l'avance à eux consentie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 291 fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Secrétariat Général et au Garage Central.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;